

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

rg

N° 0900951

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riou,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Butéri,
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 28 septembre 2010
Lecture du 12 octobre 2010

17-03-01-02-04

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2009, présentée pour Mme
demeurant à , par
Me Caliot, avocat au barreau de Bayonne ; Mme demande au tribunal :

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice
moral et du trouble dans les conditions d'existence qu'elle estime avoir subis à défaut du
versement du capital-décès lié au décès de Mme ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en intervention, enregistré le 20 juillet 2009, présenté par la Haute
autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui présente ses observations sur le
litige ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 6 juillet 2010 fixant, la clôture de l'instruction au 6 août
2010 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice
administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 août 2010, présenté par le recteur de l'académie de qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 26 août 2010 fixant la clôture de l'instruction au 9 septembre 2010 à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre adressée aux parties le 13 août 2010 communiquant le moyen susceptible d'être relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative s'agissant d'un litige aux droits que la requérante estime tenir de sa qualité d'assurée sociale ;

Vu la réponse à cette lettre, enregistrée le 8 septembre 2010, présentée pour Mme ;

.....
Vu les autres pièces de ce dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Riou, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009 modifiant l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

- les observations de Me Caliot, pour Mme ;

Sur l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, l'audition de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est de droit devant, notamment, les juridictions administratives ; que, dès lors, son intervention dans la présente instance doit être admise ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le principe de l'indemnisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur à la date de la décision du 11 février 2008 refusant le bénéfice du capital décès à Mme : « *Le capital décès tel qu'il est déterminé à l'article D. 712-19 est versé (...) au conjoint non séparé de corps ni divorcé du "de cujus" »* ; et qu'aux termes de l'article 515-1 du code civil : « *Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.* » ; qu'en égard à l'objet du capital décès, qui est de compenser les charges liées au décès en cours d'activité d'un membre d'un couple, Mme est fondée à soutenir que le refus de lui attribuer un capital décès à la suite du décès de Mme, sa partenaire d'un pacte civil de solidarité, constituait l'application d'une disposition réglementaire contraire au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ; que ce refus, illégal, est dès lors susceptible d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat ;

En ce qui concerne le préjudice ;

Considérant que Mme demande, en premier lieu, l'indemnisation du préjudice moral que constituerait « la négation du couple » qu'elle formait avec Mme ; que Mme a été profondément affectée par le refus de lui attribuer le capital décès ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de la propre attestation de Mme, que les décisions prises à son égard par l'administration de l'éducation nationale ont été fondées exclusivement sur sa qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité et non sur son orientation sexuelle ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant de l'absence de prise en compte du couple que forment deux partenaires de tout pacte civil de solidarité en fixant à 2 000 € la somme que l'Etat devra verser à Mme en réparation de ce préjudice ;

Considérant que Mme demande, en second lieu, la réparation du trouble dans les conditions d'existence lié au retard de versement du capital décès dès lors que celui-ci n'a finalement été liquidé que le 7 décembre 2009, pour un décès intervenu le 21 mai 2007 ; que le préjudice lié au retard dans le versement d'une somme d'argent est normalement compensé par l'allocation d'intérêts de retard, qui n'ont pas été demandés par Mme ; que l'incertitude liée au refus de verser le capital décès, également invoquée par la requérante, constitue en revanche un préjudice dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 1 000 € ; qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat devra verser à Mme la somme de 3 000 € en réparation des préjudices subis ; que le surplus des conclusions indemnitaires doit être rejeté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par Mme et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est admise.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 3 000 € (trois mille euros) à Mme au titre de réparation des préjudices subis.

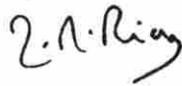
Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 € (mille euros) à Mme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement. Une copie pour information sera adressée au recteur de l'académie de et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Lu en audience publique le 12 octobre 2010.

Le magistrat désigné,



J.M. RIOU

Le greffier,



F. DELIGEY

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



F. DELIGEY